MUZEVAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 Euros
Siège social 8 rue Coquillière
75001 PARIS
RCS 892 945 031

STATUTS

Le soussigné, Dominique LEVEQUE, demeurant 26 Quai de Béthune à Paris (75004) né le 8 juillet 1952 à Saint-Maur-des-Fossés, de nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1er - Forme
Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet
La société a pour objet les études, les expertises et le conseil en matière économique et financière, l'évaluation de sociétés, de marque, de brevets, d'actifs immobiliers et de préjudices industriels et commerciaux, le conseil en ingénierie financière et autres conseils de gestion et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 - Dénomination
La société prend la dénomination de : **«MUZEVAL»**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social
Le siège social est fixé 8 rue Coquillière 75001 PARIS
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de la gérance qui, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er décembre 2020.

Article 6 - Apports
Le soussigné apporte à la société la somme de dix euros.

Article 7 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme dix euros (10 €) divisé en dix (10) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Article 8 – Transmission des actions.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 9 – Direction de la société
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.
Le premier président de la société, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Dominique LEVEQUE, demeurant 26 Quai de Béthune 75004 Paris

Article 10 – Décisions de l'associé unique
Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
Information de l'associé unique non-Président
L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
Droit de communication de l'associé unique non-Président
Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 11 - Exercice social – Comptes - Approbation
L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.
Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2021
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12 - Affectation et répartition des bénéfices
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Article 13 - Dissolution. Liquidation
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Article 14 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
L'associé unique n'a pas accompli d'autre acte à ce jour pour le compte de la Société en formation que les démarches d'immatriculation.

Fait à Paris, le 21 novembre 2024



Dominique LEVEQUE